

Règlement des ports du lac du Bourget

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,

- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
- Vu le décret n°73-912 du 21 Septembre 1973, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,
- Vu le décret 88-228 du 7 mars 1988, ainsi que l'arrêté du 17 mars 1988,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994, portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac du Bourget,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1971 portant concession des ports au Syndicat Intercommunal du Lac du Bourget
- Vu l'arrêté municipal de la commune d'Aix-les-Bains du 29 novembre 1971 relatif à l'accès aux pontons
- Vu l'arrêté préfectoral de dissolution du SILB du 8 octobre 2001 avec effet au 31 décembre 2001
- Vu l'arrêté préfectoral portant création de la CCLB du 8 octobre 2001
- Vu les statuts de la CALB portant compétences en matière de gestion des ports
- Vu les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes du Lac du Bourget en date du 25 avril 2003, du 18 novembre 2004, du 7 septembre 2006, et du 15 novembre 2007,
- ***Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget en date du 18 décembre 2008***
- ***Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics en date du 29 novembre 2006***

Décide

Titre I - dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement de port a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires relevant de la compétence de la CALB.

Article 2 : Principes généraux

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires :

- en état de naviguer,
- ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. En cas de force majeure, ou danger pressenti par les agents portuaires, ceux-ci apprécieront si l'entrée du navire doit être autorisée. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé. L'accès du port aux navires de plaisance courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances, et conformément au plan de mouillage en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, l'usage du port est réservé aux navires dont la longueur, exception faite des bateaux à usage professionnel, ne devra pas excéder 11 m pour les ports d'Aix-les-Bains et 10 m pour tous les autres ports.

Le Président de la CALB, ou par délégation, le responsable du service des ports, seront seuls habilités pour fixer le nombre de navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements du port. Les agents du service des ports pourront alors refuser toute nouvelle entrée dans le port.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires conformément au plan de mouillage en vigueur.

Les emplacements peuvent être modifiés dans le cadre de la gestion des Ports de Plaisance (réorganisation des bateaux par types et dimensions, politique de gestion de la capitainerie...) Dans ce cas, un nouveau contrat d'occupation sera proposé, mentionnant le changement de place au sein du même port.

Les emplacements pourront être modifiés temporairement au sein d'un même port ou d'un port à l'autre à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux dans les ports, dans l'intérêt des équipements. Les plaisanciers ne pourront solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouveront leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux.

Les usagers des ports doivent se conformer à la signalisation en place.

Article 3 : Conditions d'occupation de l'emplacement

En dehors des cas de danger ou d'avarie, seuls peuvent stationner les bateaux préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette convention, passée entre le président de la CALB et le titulaire nominativement désigné, est de nature précaire, révocable et non cessible. Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

Article 4 : Redevance d'occupation de l'emplacement

Chaque autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire. Le règlement doit être effectué personnellement par le titulaire de la place.

La redevance est due pour la totalité de l'année civile, que l'occupant utilise ou non l'emplacement accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exercice.

En cas de non paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

Article 5 : Manœuvres du bateau

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou le cas échéant l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Les agents chargés du service des ports sont qualifiés pour faire effectuer en tant que besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée. Si nécessaire, pour raisons de sécurité les agents du port peuvent monter à bord d'un navire.

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 6 : Entrée et sortie du port

Les règles générales de circulation et navigation sont définies par les dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et du Règlement particulier de police sur le Lac du Bourget. Sous réserve et sans préjudice des dispositions prévues par les règlements qui précèdent, il est prévu que :

- La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant ports et bassins, est fixée à 5 km/h ou 2,7 nœuds.
- Les navires à moteur pourront naviguer à l'intérieur du port pour entrer, sortir, pour changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.
- Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port.
- Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile.
- Les voiliers qui ne disposent pas de moteur pourront entrer ou sortir du port à la voile en respectant les règles de navigation et à leurs risques et périls.
- En aucun cas, leurs manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

Article 7 : Mouillage

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plans d'eau portuaires sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel des ports.

Article 8 : Amarrage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux pontets, anneaux ou autres ouvrages d'amarrages disposés à cet effet dans le port. Les navires doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'accastillage adéquat et protégés par des pare-battages en nombres suffisants ***mis en place de sorte à ne pas occasionner de dégâts aux autres bateaux.***

CALB

Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage *et de toutes dégradations survenant de la rupture de cet amarrage, notamment en cas de coup de vent.*

L'utilisation de bouée et *navette flottante* dans les ports est interdite.

Une pendille doit être utilisée pour récupérer les amarres. Les balcons, les bouts dehors, bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents portuaires doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Article 9 : Grutages et mises à l'eau

Chaque demande de grutage se fera à la capitainerie où le plaisancier fera une réservation 5 jours minimum avant la réalisation.

Les opérations se feront en fonction du planning fixé par la capitainerie

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés que dans l'aire de carénage et aux plans inclinés, sous la surveillance des agents portuaires. *Les mises à l'eau s'effectuent sous la seule responsabilité des plaisanciers.*

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues, est interdite, sauf autorisation préalable de la capitainerie.

L'opération de grutage, sous la responsabilité du grutier, commence au moment du passage des sangles jusqu'au moment de la mise sur ber ou de la mise à l'eau.

Une grue de matage est mise à disposition des plaisanciers, à proximité du plan incliné du Grand Port. Toute utilisation de cet engin de levage se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 10 : Produits inflammables

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 11 : Feu

Sauf autorisation accordée par le Service des Ports, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y voir de la lumière à feu nu, ceci y compris sur les navires.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être contrôlés à tout moment sur simple demande des agents du port, principalement lors de l'avitaillement en carburant des navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, sur les quais du port ou dans les zones voisines, les propriétaires des navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du port, lesquels peuvent requérir, pour lutter contre l'incendie, l'aide de l'équipage des autres navires, et du personnel des établissements de gardiennage et chantiers installés sur le port.

Appel d'urgence : Pompier 18 (ligne fixe) ou 112 (depuis un portable)

Article 12 : Réseaux

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les agents du service des ports peuvent déconnecter sans préavis toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.

Sont interdits :

CALB

- L'utilisation d'appareils de chauffage en l'absence d'une personne à bord pour raisons de sécurité (risques d'incendie). En cas de non respect de cette obligation, les agents du service des ports pourront débrancher les prises sans avertissements.
- L'utilisation d'appareils et installations défectueux.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.

Les bornes d'eau sont exclusivement destinées à l'avitaillement du navire et aux diverses opérations d'entretien. Pour raisons de sécurité et sanitaires, il est interdit de conserver à bord un tuyau branché au réseau en cas d'absence sur le bateau.

Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage (établi, amarrage, porte vélos, etc.)

Le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public portuaire est entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de son fait à bord et aux alentours.

Article 13 : Matériels

Toute installation de machines-outils, de poste de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux services du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations projetées.

Article 14 : Carénage

Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les navires ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis que sur les espaces affectés à cette activité et sous réserve d'autorisation de la Capitainerie.

Sur les aires de carénage, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté. Les tuyaux souples d'amenée d'eau devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.

Les agents du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussières)

Afin de limiter ces nuisances, le service des ports peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Des postes pourront être mis à disposition pour la réparation des navires à flot et seront désignés par la Capitainerie.

Article 15 : Voisinage

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages (peinture, fibre de verre, métal...). De la même façon, le volume sonore des appareils audiovisuels ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour autres usagers du port.

L'amarrage des drisses doit être réalisé de manière à limiter le plus possible le bruit par vent fort.

Article 16 : Identification des navires

Les bateaux stationnant dans le port doivent obligatoirement porter une inscription qui permet d'en identifier le propriétaire, c'est-à-dire le nom de baptême du bateau ou son numéro d'immatriculation. Tout propriétaire de navire ne respectant pas la réglementation sera mis en demeure de s'y conformer.

Article 17 : Etat des navires

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le service des ports constate qu'un navire est à l'état d'abandon (bateau dégradé ou coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...), ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, il met en demeure le titulaire de l'autorisation d'occupation du

CALB

domaine public portuaire ou à défaut le propriétaire ou le responsable du bateau, de procéder à la mise à sec du navire à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service des ports pourra procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

Article 18 : Renflouage

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 19 : Déchets

Il est rappelé qu'il est défendu sur les ouvrages et pontons :

- de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port,
- d'utiliser dans le port les toilettes à rejet direct,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire,
- de laver les pontons avec des produits détergents.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs ou conteneurs disposés à cet effet sur les quais du port.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures, fusées usagées, batteries, doivent être recueillis dans des récipients étanches et déposés en déchetterie.

Les déchets concernés par le tri sélectif doivent être déposés dans les conteneurs appropriés et disposés à cet effet.

Article 20 : Circulation et stationnement des véhicules

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteur sur les quais du port autre que les voies et parcs de stationnement, sauf autorisation du service des ports

Le camping sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping cars) sont formellement interdits dans les ports.

Il est interdit d'y procéder à la réparation ou au lavage d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents de port.

Le stationnement sur la bande des 5 mètres des bords à quai n'est autorisé que pour la durée du chargement et déchargement du véhicule.

Tout véhicule stationné en dehors de cas précités sera verbalisé par les agents habilités à cet effet.

Article 21 : Equipements

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux et bras d'amarrage, protection des mouillages, installations des blocs sanitaires, etc.) ou y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, etc. Sont autorisés, pour les loueurs, sur les pontons les équipements de protection homologués (type "bumpers").

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Article 22 : Assurance

Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leur frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

CALB

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages des ports,
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- des dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,

La nature des garanties, les montants et les franchises doivent être précisées dans l'attestation d'assurance

L'obtention ou le renouvellement de la convention est subordonné à la transmission d'une telle attestation.

La CALB se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau.

Les usagers du port qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre la CALB, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

Article 23: Accès aux pontons

L'accès aux pontons flottants est rigoureusement interdit aux promeneurs et à toute personne étrangère au port.

Article 24 : Pêche

Il est interdit de pêcher sur les pontons et passerelles et de manière générale à l'intérieur des darses réservés exclusivement à l'usage portuaire. La pêche est tolérée sur les quais et digue coté lac seulement, à l'exclusion des entrées de port.

Article 25 : Activités nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations. Ils doivent être assurés pour les manifestations qu'ils organisent.

Titre II - conventions d'occupation

Article 26 : Convention d'occupation

Les stationnements de longue durée (pour une période d'une durée d'un an) doivent faire l'objet d'une autorisation revêtant la forme :

- soit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire conclue avec le propriétaire ou le responsable du navire concerné,
- soit d'un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette autorisation, qui identifie précisément le bateau concerné *au vu du certificat international de la plaisance ou de l'acte de francisation obligatoirement transmis à la CALB*, est délivrée à titre purement et strictement personnel, et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public.

Tout changement de bateau , par le titulaire d'un emplacement, sans autorisation de la CALB ,est strictement interdit.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. De même, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel.

CALB

Les conventions signées avec les particuliers sont d'une durée de 1 an, et pourront être renouvelées par tacite reconduction dans la limite des 5 ans à compter de la date d'effet initiale.

Article 27 : Changement de propriétaire du bateau

27.1 En cas de changement du propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire.

Par le simple effet de la *cession*, la convention d'occupation sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

27.2 *Toutefois, le propriétaire d'un bateau, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pourra, au moment de la cession ou de la donation de son bateau, présenter à l'agrément de la CALB, le cessionnaire ou le bénéficiaire de la donation, selon les modalités qui suivent :*

- *le cédant devra, préalablement à la cession de son bateau, signaler son intention de céder celui-ci et de se désister au profit du cessionnaire sur la base d'un formulaire délivré par le service des ports de la CALB ; ce formulaire portant déclaration d'intention de céder le bateau devra être signé conjointement par le cédant et le cessionnaire.*
- *Dans le mois de la réception de ce formulaire par les services de la CALB, cette dernière notifiera sa décision de refuser ou d'accepter (avec ou sans réserves), le désistement de place au profit du cessionnaire et de délivrer une autorisation d'occupation du domaine portuaire au cessionnaire.*
- *Il est recommandé aux titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public portuaire ainsi qu'aux cessionnaires éventuels d'attendre la notification de la décision de la CALB avant toute formalisation définitive de la transaction : en aucun cas, le seul accomplissement de la formalité de déclaration d'intention de céder un bateau ne vaudra acceptation du désistement de place au profit du cessionnaire ni autorisation d'occuper le domaine public portuaire au profit du cessionnaire éventuel.*
- *Il est expressément précisé que le désistement de place au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de la donation ne pourra être accepté par la CALB que dans la mesure où le bateau cédé respecte strictement le règlement des ports du Lac du Bourget (navigabilité, identification...), que sa taille est compatible avec l'emplacement occupé et que le cédant ou le donateur a réglé l'intégralité des redevances d'occupation du domaine public portuaire dues à la CALB au titre des périodes passées ou en cours.*
- *Une fois la cession définitive, et dès lors que les formalités administratives d'enregistrement auront été effectuées, le nouveau propriétaire du bateau adressera l'ensemble des pièces requises en vue de l'établissement par la CALB d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire à son nom et correspondant aux caractéristiques propres du bateau objet de la cession.*

A défaut de mise en œuvre de la faculté ci avant décrite, le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit signer obligatoirement auprès du service des ports un désistement de place, sauf à souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un navire aux caractéristiques similaires, et après autorisation du gestionnaire.

Le poste d'amarrage est mis à disposition du service des ports qui en affectera l'usage.

27.3 Afin de tenir compte de la situation particulière des ayants droit à cause de mort (successeurs et légataires) du propriétaire du bateau, et sans préjudice de l'application du 1er alinéa du présent article et des dispositions de l'article 30 du présent règlement, ses ayants droit pourront bénéficier, à leur demande expresse qui devra intervenir dans l'année du décès, d'un droit d'occupation temporaire du domaine portuaire public pour une durée de un an à compter de la date du décès, sans possibilité de prolongation ou de reconduction.

Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire seront tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement, et seront notamment assujettis à redevance.

Au terme de cette période, le bateau concerné devra quitter immédiatement son poste d'amarrage, lequel sera mis à disposition du service des ports qui en affectera l'usage, sauf à ce que l'un ou les héritiers fasse (nt) une demande de transfert de la place à son (leur) bénéficiaire ou, en cas de cession du bateau, souhaite mettre en œuvre la faculté offerte par les dispositions de l'article 27.2 qui précède.

Article 28 : Indivision

En cas de propriété indivise du bateau lors de la première demande d'autorisation, l'autorisation est attribuée à l'ensemble des propriétaires indivis dûment identifiés dans la demande d'autorisation.

L'adjonction de membres nouveaux à l'indivision par don, legs, vente ou succession doit être signalée à la CALB dans les mêmes conditions qu'en cas de cession ou donation (cf. article 27).

Les autres changements dans la composition de l'indivision, par évolution de la répartition des parts ou départ d'un des co-indivisaires n'entraînent pas la caducité de l'autorisation et n'ont pas à être notifiées à la CALB.

Les co-indivisaires seront tenus de constituer un mandataire unique investi de tous pouvoirs de représentation auprès du service des ports de la CALB dont il constituera le seul interlocuteur pour tout ce qui concerne l'autorisation, son renouvellement et le paiement de la redevance d'occupation du domaine : ses éventuelles défaillances seront imputées à l'ensemble des co-indivisaires avec toutes conséquences que de droit.

La création d'une indivision, suite à la délivrance de l'autorisation, sera considérée comme une cession partielle du bateau et *devra être signalée à la CALB dans les mêmes conditions qu'en cas de cession ou donation (cf. article 27).*

Article 29 : Vacance du poste d'amarrage

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès du service des ports une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour durée supérieure ou égale à 1 semaine. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. La même place sera restituée à son locataire dès son retour.

Le Service des Ports se réserve le droit d'utiliser, l'emplacement ainsi libéré, à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation du domaine public portuaire.

Le titulaire n'ayant pas déclaré et justifié par courrier la vacance de sa place auprès du Service des Ports, la mettra de fait à disposition des services des ports qui en fera libre usage.

Le titulaire qui n'entend pas mettre son bateau à l'eau *au cours de l'année civile* doit le signaler par courrier recommandé, dans le mois suivant la réception de la redevance. Passé ce délai, la redevance sera due pour l'année. *Ce désistement temporaire de la place ne peut en aucun cas être reconduit une 2e année.*

Article 30 : Attribution des places

Les personnes désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année doivent s'inscrire auprès du service des ports. Lors d'un désistement de place, ils sont classés par ordre d'ancienneté, par port de plaisance et par largeur de bateaux. Un numéro d'ordre leur est attribué et communiqué.

Le renouvellement de la demande se fait tous les 3 ans à l'initiative de la CALB. *Chaque inscrit doit alors confirmer sa demande sous forme de lettre recommandée avec accusé réception, cette disposition étant applicable à partir du 1er janvier 2009.*

Les plaisanciers peuvent à tout moment vérifier leur place dans la liste d'attente.

La liste est publiée annuellement, sous une forme permettant d'identifier les demandes et préservant l'anonymat des plaisanciers.

Afin de tenir compte des éventuels changements de situation des plaisanciers entre la demande et la proposition d'attribution d'un emplacement, un premier refus peut être accepté. Un nouveau refus, lors d'une 2e proposition, est immédiatement considéré comme un abandon de la demande d'emplacement.

Toute affectation de places sera publiée dans les capitaineries.

Titre III - règles particulières aux bateaux logements

Article 31 : Définition et principe général

CALB

Est considéré comme bateau logement tout navire utilisé à titre de résidence principale. Les bateaux logements sont autorisés dans les ports sur certains emplacements, et dans le respect de la réglementation régissant ce type de navigation. Ils doivent être déclarés à la capitainerie en tant que tel.

Le nombre total de places affectées aux bateaux logements est toutefois fixé de manière limitative par le gestionnaire.

Article 32 : Redevance d'occupation de l'emplacement

L'autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance selon les règles précisées à l'article 4 du présent règlement.

Il est toutefois expressément précisé que, afin de tenir compte de la consommation par les bateaux logements de fluides dans des proportions plus importantes que celles des autres occupants, une majoration adaptée est pratiquée sur la redevance, cette majoration étant votée chaque année par le Conseil Communautaire.

Article 33 : Alimentations en fluide

La coque doit être mise à la masse d'une façon efficace lorsque la tension du branchement dépasse 50 volts. Le branchement de mise à la masse doit être repérable et signalé d'une façon particulière.

Le tableau principal de distribution devra indiquer si le raccordement au réseau de la rive est sous tension et les tableaux électriques doivent être placés dans des endroits accessibles et visibles.

L'installation entière doit pouvoir être mise hors tension.

Article 34 : Rejet des eaux usées

Le rejet des eaux usées directement à l'eau est strictement interdit.

Le bateau doit être équipé :

- Soit d'une cuve étanche vidangeable par une entreprise spécialisée (tenir à disposition un registre des vidanges, émargé par l'entreprise de vidange).
- Soit d'une station de traitement individuelle, dont le type sera soumis avant travaux au gestionnaire des ports.

Article 35 : Impôts et taxes

L'impôt foncier n'est dû que si le bateau est incapable de naviguer.

En revanche, les occupants sont redevables, outre la redevance d'occupation du domaine public, de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le lieu où est amarré le bateau.

Titre IV - règles particulières aux navires passagers en escale

Article 36 : Définition

Est considéré comme étant en escale tout bateau amarré sur une durée inférieure à 3 mois en haute saison, et inférieure à 7 mois en basse saison.

Article 37 : Déclaration

Tout navire est tenu, dès son arrivée, de faire à la Capitainerie, une déclaration indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du propriétaire ou du responsable,
- l'attestation de la police d'assurance de l'année en cours, au nom du titulaire de l'autorisation,
- la date prévue pour le départ du port.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de nature précaire et révocable, pourra être délivrée à titre purement et strictement personnel, sur la base de cette déclaration, et dans la mesure des places disponibles, à l'emplacement fixé par la capitainerie.

Les postes d'escale sont banalisés.

En cas de modification de la date de départ annoncée, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la Capitainerie.

Une déclaration de départ du navire doit être faite à la capitainerie lors de la sortie définitive du navire.

Article 38 : Attribution des places

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux escales, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par la Capitainerie.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre de réservation par courrier au service des ports. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 39 : Arrivée en dehors des heures d'ouverture

Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. A défaut, tout navire occupant un emplacement déjà attribué sera d'office déplacé aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles et consignée sur le contrat prévu à cet effet. Le règlement se fait avant le début du séjour et vaut réservation définitive.

L'usager en escale est tenu de changer de poste, si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents du port.

Tout bateau non déclaré en capitainerie fera l'objet d'une facturation dont le montant s'élèvera au double de la redevance due.

Titre V - règles particulières aux professionnels et aux associations

Article 40 : Définition

Est considéré comme occupant professionnel le propriétaire ou le locataire d'un bateau dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de sa profession déclarée. L'usage du (ou des) emplacements(s) doit être lié à une activité exclusivement professionnelle.

Est définie comme association l'association sans but lucratif relevant de la loi 1901, dont l'activité est essentiellement pédagogique et relative aux activités nautiques, propriétaire ou locataire d'un bateau dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de son activité déclarée. L'usage du (ou des) emplacements(s) doit être lié à une activité exclusivement associative.

Article 41 : Redevance d'occupation de l'emplacement

L'autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance selon les règles précisées à l'article 4 du présent règlement, le montant en étant fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Il est toutefois expressément précisé que, la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget souhaitant encourager les initiatives de développement durable, la mise à disposition d'emplacements au profit de professionnel ou d'association pour des bateaux dotés de motorisation à énergie exclusivement solaire est gratuite. Cette disposition s'étend au bénéfice d'organismes publics propriétaires de ce type de bateaux.

Article 42 : Attribution des places

Les professionnels et les associations ne sont pas astreints à l'inscription sur la même liste d'attente que les plaisanciers, mais sur une liste d'attente qui leur est spécifique.

Ils doivent en revanche fournir avec leur candidature un dossier détaillé, justifiant du besoin d'un ou de plusieurs emplacements pour l'exercice de leur activité. Le service des ports précise sur demande la liste des pièces à fournir.

La commission des ports décide l'attribution des places, sur la base du dossier présenté.

Le nombre de places affectées aux professionnels et aux associations est toutefois fixé de manière limitative par le gestionnaire, par activité et globalement.

Article 43 : Convention d'occupation

Les conventions signées avec les professionnels et aux associations sont consenties pour une durée maximale de 5 ans, et ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement automatique.

Article 44 : Modification ou cessation de l'activité professionnelle

Un changement d'activité sur les places occupées ne peut avoir lieu qu'après accord de la CALB, obtenu dans les mêmes conditions que pour l'attribution des places.

La cessation de l'activité professionnelle ou associative entraîne de plein droit la résiliation immédiate de la convention d'occupation et la restitution à la CALB des emplacements liés à la convention. Le titulaire doit fournir annuellement un justificatif de son activité professionnelle ou associative justifiant l'attribution du ou des emplacements.

Article 45 : Publicité

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts, ...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

Titre V - modalités d'application

Article 46 : Infractions

La propriété des navires ou le droit d'occuper un poste d'amarrage peut être contrôlé à tout moment. Dans le cas où le navire ne serait pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci sera automatiquement résiliée, à l'issue d'une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, *et/ou l'application de majorations tarifaires.*

L'occupation sans titre du domaine public portuaire, qu'elle le soit ab initio ou du fait de la perte du titre, pour quelle cause que ce soit, est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article 29 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service des ports pourra procéder au déplacement du bateau ou mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux frais risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée sera remise à disposition du service des ports qui en fera libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service des ports pourra procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment, la responsabilité de la CALB ne puisse être recherchée. Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peut faire l'objet leur bateau.

Article 47 : application

Le Président de la CALB est chargé de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet.

Copie de ce règlement est mise à disposition du public à la CALB et dans les mairies des communes limitrophes du lac du Bourget, et affiché dans les Capitaineries.

Fait à Aix Les Bains, le **18 décembre 2008**

Le Président de La
Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
Dominique DORD